

**DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL FILÉ**

**ANNEE SCOLAIRE 2022-2023**

Affaire suivie par :

Cellule Gestion Collective

Mél : [ddrh-ia63@ac-clermont.fr](mailto:ddrh-ia63@ac-clermont.fr)

Cité administrative

Rue Pélissier

63034 Clermont-Ferrand cedex1

**A retourner à la DDRH - DSDEN 63 avant le jeudi 31 mars 2022**

**UNIQUEMENT PAR MAIL**

[ddrh-ia63@ac-clermont.fr](mailto:ddrh-ia63@ac-clermont.fr)

Nom d'usage - Prénom : .....

Nom patronymique : .....

Né(e) le : .... / .... / ..... Tél : ..... Courriel : .....

Etablissement d'affectation : .....

Circonscription : ..... Rythme :  4 jours  4,5 jours

Fonctions exercées : à titre définitif \*  à titre provisoire \*

En qualité de :

Directeur \*  TRB/ZIL/BFC \*  TRS \*  Modulateur \*

Adjoint \*  RASED \*  AUTRE \*  .....

S'agit-il d'un(e) : 1<sup>ère</sup> demande \*  Renouvellement \*

► **Sollicite un Temps Partiel de droit (cf. circulaire pages 4 et 5) \***

- Pour élever un enfant de moins de 3 ans (ou adoption)

Nom - Prénom de l'enfant : .....

Date de naissance de l'enfant : .....

Je souhaite continuer à Temps Partiel sur autorisation jusqu'au 31/08/2023 si mon enfant a 3 ans en cours d'année\* : Oui  Non

- Pour donner des soins (enfant conjoint ascendant) (fournir un certificat)
- En tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi (fournir les justificatifs)

► **Sollicite un Temps Partiel sur autorisation (cf. circulaire page 5) \***

## Organisation du Temps Partiel souhaitée (cf. circulaire pages 6 – 7 et 8)

### Choix de la quotité

#### **► Dans le cadre d'un temps partiel de droit ou sur autorisation**

Quotité de travail demandée	Heures hebdomadaires Travaillées (moyenne annuelle)	Nombre de $\frac{1}{2}$ jours libérés	Nombre de $\frac{1}{2}$ jours travaillés	Fourchette de rémunération (en fonction de l'emploi du temps de l'école)	
50 %	entre 12 h et 17 h	4 ou 5 (1)	5 ou 4 (1)	entre 50 % et 70,83 %	<input type="checkbox"/> *
75 %	entre 17 h et 19 h	2 ou 3 (1)	7 ou 6 (1)	entre 70,83 % et 79,17 %	<input type="checkbox"/> *

(1) Remarque importante : L'organisation de la semaine travaillée et notamment la répartition des mercredis travaillés est soumise aux contraintes des nécessités de service. Elle est confiée aux IEN des circonscriptions.

**Precision** : Les organisations au sein des écoles ne sont finalisées qu'après la rentrée de septembre. Ce n'est parfois qu'à ce moment-là que la quotité exacte correspondant au temps travaillé sera connue.

En conséquence, certains enseignants ayant choisi 2 ou 3 demi-journées libérées seront rémunérées sur une base indicative de 75 % au mois de septembre, et certains enseignants ayant opté pour 4 ou 5 demi-journées libérées seront rémunérées sur une base indicative de 50 % au mois de septembre.

**Les ajustements nécessaires seront opérés sur la paye des mois d'octobre et novembre 2022 avec rétroactivité au 01/09/2022).**

**Attention** : une quotité de travail supérieure à 12 h par semaine pour les enseignants à 50 % « pour enfants de moins de 3 ans » peut avoir une répercussion sur le Complément de Libre Choix d'Activité (CLCA CAF).

#### **► Dans le cadre uniquement d'un temps partiel de droit (80 %)**

Quotité de travail demandée	Heures hebdomadaires Travaillées (moyenne annuelle)	Quotité Rémunération	Nombre de $\frac{1}{2}$ jours libérés	Nombre de $\frac{1}{2}$ jours travaillés	Complément horaire dû sur l'année	
80 %	entre 17 h 30 et 19 h	85,7 %	2 ou 3 (1)	7 ou 6 (1)	entre 7 h et 61 h en fonction de l'amplitude horaire des $\frac{1}{2}$ journées libérées se reporter au tableau page 6)	<input type="checkbox"/> *

(1) Remarque importante : L'organisation de la semaine travaillée et notamment la répartition des mercredis travaillés est soumise aux contraintes des nécessités de service. Elle est confiée aux IEN des circonscriptions.

Durant la période complémentaire, les enseignants auront le statut d'enseignants remplaçants et devront effectuer des remplacements dans la mesure du possible dans leur circonscription de rattachement, sur les 2 ou 3 demi-journées hebdomadaires ouvertes libérées.

L'organisation de ces jours de remplacement sera planifiée avec l'IEN de circonscription.

**Cas particulier des enseignants appartenant aux Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficultés (RASED)** : Les enseignants des RASED peuvent organiser leur temps devant élèves sur la base hebdomadaire de 80% d'un temps complet, sans période à temps complet à effectuer, à condition de travailler 19h10 par semaine ou à défaut prévoir une période à temps complet définie avec l'IEN de circonscription en fonction des nécessités de service.

A....., le.....

Signature de l'intéressé(e),

\* Cocher la case correspondante.